



DECISION DU MAIRE

(Application des articles L. 2122.22 et L.2122.23 du C.G.C.T.)

N° : 22.45

Date : 19 OCT. 2022

Affiché le : 19 OCT. 2022

Domaine d'intervention : Finances
N°Acte : 7.1.4

OBJET : REGIE D'AVANCES DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE
DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE
MODIFICATION VALORISATION

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu la délibération du conseil municipal n°20-47 en date du 26 Mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 qui modifie le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n°11-200 du 29/11/2011 créant la régie d'avances Ecole de Musique et Ecole de Danse, modifiée par les décisions n°14-117 du 05/08/2014, n°15-81 du 16/07/2015, n°18-129 du 31/07/2018 et n°20-05 du 05/02/2020

Considérant qu'il convient de modifier l'article 9 relatif à la valorisation du régisseur et des mandataires suppléants.

Vu l'avis conforme du Comptable du 23/09/2022

DECIDE

Article 1 :

Il est institué auprès de la Mairie de Vitrolles une régie d'avances du Conservatoire de Musique et de Danse auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine.

Article 2 :

Cette régie est installée au conservatoire de musique et de danse, place de l'Hôtel de Ville à Vitrolles.

Article 3 :

Cette régie est destinée à payer des dépenses suivantes :

- les remboursements des frais d'inscription selon les conditions et modalités prévues dans le règlement intérieur du conservatoire de musique et de danse
- les frais relatifs aux petites prestations et interventions pédagogiques du conservatoire de musique et de danse
- l'achat de petit matériel nécessaire au fonctionnement du service en cas d'urgence.

Article 4 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, auprès de la SGC de Berre.

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- par chèques tirés sur le compte de dépôt de fonds cité à l'article 4
- en numéraire

Article 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 760 €.

Article 7 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal la totalité des pièces justificatives de dépenses le dernier jour de chaque mois au minimum, lors de sa sortie de fonction et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Article 9 :

Les activités du régisseur et des mandataires suppléants seront valorisées annuellement dans le RIFSEEP en fonction des activités de la régie.

Article 10 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 11 :

La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131.1 du CGCT accomplies.

Le Maire

Loïc GACHON

